

Arrêt

n°149 008 du 2 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 décembre 2006, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 11 juillet 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 26 juillet 2007, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 12 octobre 2007, la partie requérante a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante.

1.4 La procédure d'asile de la requérante, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n°24 467, prononcé le 13 mars 2009, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit.

1.5 Le 1^{er} avril 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}), le 8 avril 2009.

1.6 Le 21 avril 2009, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable.

1.7 Le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3, a été rejeté par le Conseil, par un arrêt n°29 101, prononcé le 25 juin 2009.

1.8 La seconde procédure d'asile de la requérante, visée au point 1.5, s'est clôturée par un arrêt n° 30 292, prononcé le 5 août 2009, par lequel le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}).

1.9 Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité, visée au point 1.6, a été rejeté par le Conseil par un arrêt n°32 837, prononcé le 19 octobre 2009.

1.10 Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 5 novembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 novembre 2010, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) [sic] le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La requérante avance comme justification qu'elle « avait des problèmes avec la police, elle n'a pas [sic] bénéficié des droits de tout citoyen et ne peut pas retourner au Kenya pour chercher un passeport ». Cependant, elle n'apporte aucun élément pour étayer cette affirmation. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n° 97.866, 13.07.2001).

La requérante affirme avoir « déposé » un acte de naissance. Toutefois, ce document ne figure pas dans les annexes accompagnant la présente demande. En outre, un acte de naissance n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant [la loi du 15.12.1980] ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).

L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13.03.2009 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis, § 1^{er}, « 2° » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « lors de sa demande d'asile, la requérante n'avait présenté aucun document d'identité, que depuis son arrivée elle a expliqué pourquoi elle n'a pas pu prendre sa carte d'identité au moment de son départ [...]. Attendu qu'ayant bénéficié d'un titre provisoire de séjour pendant plusieurs années et même postulé pour un emploi, la requérante comprend mal que, maintenant lors d'une demande d'autorisation de séjour devant les mêmes autorités, celles-ci remettent en cause sa bonne foi, dans l'explication qu'elle donne pour la énième fois sur la privation d'identité au moment de son départ ; Qu'en effet elle a expliqué que mariée de force, elle n'a pas pris les pièces d'identité, elle a préféré fuir la région et finalement le pays ; Que l'exigence nouvelle de produire une carte d'identité semble excessive et non justifiée dans la mesure où celle-ci n'avait pas constitué un obstacle à sa demande d'asile et aux autres demandes introduites depuis son arrivée le 29 décembre 2006 en Belgique ; Que les circonstances de son départ en exil de son pays d'origine ne lui ont pas permis d'apporter ses documents d'identité [...] ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « renvoyer la requérante dans son pays d'origine où elle risque de subir de mauvais traitements à la suite de son refus de mariage forcé est une violation des dispositions de la [CEDH], étant donné que ladite décision risque d'exposer la requérante aux traitements inhumains et dégradants en ce compris le mariage forcé et l'excision de la part de ses détracteurs qu'elle a fuis ; Que l'ordre de quitter le territoire délivré à [la requérante] constituerait dès [sic] une violation de l'article 3 de la [CEDH], que cet Ordre de quitter le territoire n'est pas prévu par la loi, qu'[il] ne poursuit aucun but légitime, et n'est pas nécessaire dans une société démocratique et que c'est une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi à savoir des intérêts en jeu entre la sauvegarde de la sécurité nationale et les risques de traitements inhumains et dégradants que l[a] requérant[e] risquait de subir et sans motif légal [...] ».

2.3 En termes de mémoire en réplique, la partie requérante soutient qu'elle « a déposé au dossier un extrait d'acte de naissance délivré par les autorités de l'état civil au Kenya, son pays d'origine, qui établit que la requérante est née le 22 janvier 1983 dans le district de Kiambu, qu'elle a été enregistrée sous le numéro [...] ; Qu'elle a expliqué aussi bien dans sa demande d'asile que dans la demande d'autorisation de séjour, que la carte d'identité n'était pas usitée dans son pays, que les circonstances de son arrivée ne lui permettait pas de solliciter de l'autorité qu'elle fuyait un passeport national ; Qu'ayant fui son pays, elle ne pouvait s'adresser à son Ambassade à Bruxelles pour lui délivrer un passeport national sans pouvoir établir son identité et sans produire des attestations des autorités locales qu'elle a fui[s] ; Qu'elle se trouve ainsi dans une situation difficile qui ne lui permet pas de trouver une carte d'identité nationale ou un passeport ; Mais que l'exigence d'une carte peut être atténuée si le dossier administratif du requérant contient des éléments d'identification suffisants permettant à la partie adverse d'établir l'identité de la partie requérante ; Qu'en l'espèce le certificat de naissance permet d'identifier la requérante, d'établir et ses noms et sa nationalité ; Que la loi permet également de démontrer que la personne ne peut se procurer en Belgique une carte d'identité [...] ».

Elle fait également valoir que « malgré le refus de la demande d'asile, la partie adverse a l'obligation d'expliquer pourquoi il n'existe aucun risque pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, qui prétend avoir laissé des enfants mineurs sans protection pour fuir un mariage forcé et qui affirme qu'en cas de retour elle ne dispose d'aucun moyen de s'opposer à la décision de ses parents décidés [à] la marier de force à l'homme qu'ils ont choisi ; Que la mise en exécution de cette décision risque d'exposer

la requérante aux traitements inhumains et dégradants en ce compris le mariage forcé et l'excision de la part de ses détracteurs qu'elle a fuis ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante n'était accompagnée d'aucun document d'identité, mais que la requérante a indiqué à ce sujet que « la requérante a déposé un acte de naissance mais à cause des motifs qui ont fait qu'elle a quitté son pays pour demander asile en Belgique, elle ne peut pas disposer d'un passeport. Elle avait des problèmes avec la police, elle n'a pas pu bénéficier des droits de tout citoyen et ne peut pas retourner au Kenya pour chercher un passeport ».

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur base de l'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée.

En effet, d'une part, la partie requérante n'a produit aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. S'agissant de l'acte de naissance que la requérante affirme avoir joint à sa demande d'autorisation de séjour, force est de constater que, dans cette demande, malgré le fait que la partie requérante mentionne qu'elle y aurait joint son acte de naissance, celui-ci ne figure pas dans la liste des annexes à la requête.

D'autre part, la partie défenderesse a valablement pu estimer que la partie requérante ne fait pas valoir que la requérante se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9 *bis* de la loi du 15

décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application notamment par la circonstance que « *La requérante avance comme justification qu'elle « avait des problèmes avec la police, elle n'a pas [sic] bénéficié des droits de tout citoyen et ne peut pas retourner au Kenya pour chercher un passeport ». Cependant, elle n'apporte aucun élément pour étayer cette affirmation. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n° 97.866, 13.07.2001) »*, et, partant, a pu décider que la demande d'autorisation de séjour de la requérante était irrecevable à défaut de production d'un tel document.

La circonstance que l'identité et la nationalité de la requérante n'auraient jamais été mises en cause par les instances d'asiles compétentes, n'est pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

Force est par ailleurs de constater que l'allégation relative aux difficultés rencontrées par la requérante n'est étayée par aucun document probant. En conséquence, en raison de son caractère purement péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer cette seule allégation comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la première décision attaquée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées dans les lignes qui précèdent.

3.1.3 Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que « l'exigence nouvelle de produire une carte d'identité semble excessive et non justifiée dans la mesure où celle-ci n'avait pas constitué un obstacle à sa demande d'asile et aux autres demandes introduites depuis son arrivée le 29 décembre 2006 », le Conseil constate que lors de sa première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.2, la demande d'asile de la requérante était toujours pendante, ce qui explique pourquoi elle n'a pas dû fournir de document d'identité, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.1.1.

3.1.4 Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle aurait expliqué « aussi bien dans sa demande d'asile que dans la demande d'autorisation de séjour, que la carte d'identité n'était pas usitée dans son pays », le Conseil rappelle qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse que cette dernière, alors qu'elle statue sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, doive d'initiative se pencher sur les précédentes autres procédures introduites par cette dernière sur le territoire belge sans que la requérante ne mentionne dans sa demande d'autorisation de séjour, à tout le moins, l'existence du dépôt antérieur d'un document d'identité ou tout autre explication relative à l'existence d'un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi, exigence qui conditionne la recevabilité de la demande.

3.2 Sur le second moyen, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT